

-DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/130-2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Occupation du domaine public/Création d'un branchement électrique aérosouterrain
33 allée du Haut – Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10, L325-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes ;

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques

Considérant la demande de la société BIR Agence de Sarcelles représentée par monsieur Giovanni MONTECALVO 2 bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES (courriel : gmontecalvo@bir-reseaux.com) pour le compte de la société ENEDIS, concernant la création d'un branchement électrique aérosouterrain au réseau ENEDIS au 5 bis Hameau de la Sucrierie à Marly-la-Ville ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique, pour permettre les travaux ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers des voies publiques.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les travaux de création d'un branchement électrique aérosouterrain, au 33 allée du Haut, auront lieu du 26 septembre 2022 au 31 octobre 2022, de 9 heures à 16 heures et seront exécutés par la société BIR.

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètres linéaires de part et d'autres de celui-ci.

ARTICLE 3 : La vitesses maximum des véhicules sera limitée à 30 KM/H et le dépassement sera interdit. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, et ce, pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises par la société afin d'assurer la sécurité des usagers au droit du chantier. Selon l'avancé des travaux, une crclulation alternée pour être mise en place. Elle sera régulée à l'aide de tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La signalisation, l'information aux riverains, le balisage, l'éclairage, ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sont à la charge du demandeur. Ils seront assurés de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les prescriptions sont les suivantes : le fourreau reposera sur un lit de sable de 10 cm, puis recouvert d'une épaisseur de sable de 20 cm avec un grillage avertisseur, le remblai sera purgé des éléments indésirables.

La société s'engage à déposer un fourreau de réserve.

La mise en œuvre des enrobés à chaud sera sur la chaussée de type PF3 sur une largeur de 1 mètre de couleur et d'épaisseur identique.

ARTICLE 6 : La voie publique est réputée en bon état, la réparation des dégradations occasionnées seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est réputé précaire, Tout manquement à l'une de ces obligations, entraînera son annulation immédiate

Article 9 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier ou de la présence de véhicules, engins ou matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'écoulement des eaux devra être assuré en permanence.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 12 :

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société BIR & ENEDIS.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 16 août 2022.

Le Maire,
André SPECQ

